



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION  SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnement et publicié :  IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret présidentiel n° 24-205 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat .....	4
Décret présidentiel n° 24-206 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République .....	4
Décret présidentiel n° 24-207 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du Premier ministre .....	5
Décret présidentiel n° 24-208 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.....	5
Décret présidentiel n° 24-209 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire .....	6
Décret présidentiel n° 24-210 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants-droit .....	7
Décret présidentiel n° 24-211 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la ministre de la culture et des arts .....	8
Décret présidentiel n° 24-212 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique .....	8
Décret présidentiel n° 24-213 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique .....	9
Décret présidentiel n° 24-214 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du Président de l'Autorité nationale indépendante des élections.....	10
Décret présidentiel n° 24-227 du 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024 modifiant le décret présidentiel n° 11-14 du 19 Safar 1432 correspondant au 24 janvier 2011 portant ouverture d'un consulat général de la République algérienne démocratique et populaire à New York (Etats-Unis d'Amérique).....	11
Décret présidentiel n° 24-228 du 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024 portant ouverture d'un consulat général de la République algérienne démocratique et populaire à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique).....	11

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décrets présidentiels du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas.....	12
Décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant nomination de chefs de sûreté de wilayas.....	12
Décret exécutif du 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	12
Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de la ministre des relations avec le Parlement.....	12

**SOMMAIRE (suite)**

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 29 Ramadhan 1444 correspondant au 20 avril 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'école supérieure de la magistrature..... 13

**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 16 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 22 juin 2024 fixant une zone terrestre à l'intérieur du rayon des douanes de la wilaya d'El Tarf, dispensée de l'autorisation de circuler..... 13

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Arrêté interministériel du 21 Chaoual 1445 correspondant au 30 avril 2024 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère de l'énergie et des mines..... 14

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE**

Arrêté interministériel du 26 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 3 juin 2024 fixant les modalités de mise à disposition de la Banque nationale de l'habitat du financement relatif aux programmes de logements publics locatifs et des voiries et réseaux divers primaires et secondaires des aides de l'Etat pour l'accès aux logements, ainsi que les modalités de sa rémunération..... 24

**DECRETS****Décret présidentiel n° 24-205 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-02 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 24-26 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre de la communication ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de huit milliards quarante-huit millions cinq cent soixante-dix sept-mille dinars (8.048.577.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de onze milliards quatre cent quarante millions cinq cent soixante-dix-sept mille dinars (11.440.577.000 DA) en crédits de paiement, applicables au programme « Médias et communication institutionnelle », au sous-programme « Médias » et au titre 4 « Dépenses de transfert » du portefeuille de programmes du ministère de la communication.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de huit milliards quarante-huit millions cinq cent soixante-dix-sept mille dinars (8.048.577.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de onze milliards quatre cent quarante millions cinq cent soixante-dix-sept mille dinars (11.440.577.000 DA) en crédits de paiement, applicables au portefeuille de programmes de la Présidence de la République, répartis conformément au tableau annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret présidentiel n° 24-206 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-02 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de neuf cent vingt-sept millions six cent mille dinars (927.600.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de neuf cent vingt-sept millions six cent mille dinars (927.600.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes de la Présidence de la République, réparti conformément au tableau annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret présidentiel n° 24-207 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du Premier ministre.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-07 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de cinq cent quatre-vingt-huit millions de dinars (588.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de quatre cent soixante-trois millions de dinars (463.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de cinq cent quatre-vingt-huit millions de dinars (588.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de quatre cent soixante-trois millions de dinars (463.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables au programme des services du Premier ministre, répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----  
**TABLEAU ANNEXE**

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Activité du Premier ministre	588 000 000	463 000 000	588 000 000	463 000 000
Soutien technique	588 000 000	463 000 000	588 000 000	463 000 000
<b>Total des crédits ouverts</b>	<b>588 000 000</b>	<b>463 000 000</b>	<b>588 000 000</b>	<b>463 000 000</b>

**Décret présidentiel n° 24-208 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-03 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et la communauté nationale à l'étranger ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Jomada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de deux milliards cent quatre-vingt-seize millions de dinars (2.196.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de deux milliards cent quatre-vingt-seize millions de dinars (2.196.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, réparti conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----  
**TABLEAU ANNEXE**

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 3 : Dépenses d'investissement		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger</b>	<b>2 196 000 000</b>	<b>2 196 000 000</b>	<b>2 196 000 000</b>	<b>2 196 000 000</b>
<b>Activité diplomatique et consulaire</b>	<b>2 196 000 000</b>	<b>2 196 000 000</b>	<b>2 196 000 000</b>	<b>2 196 000 000</b>
Diplomatie et relations extérieures	2 196 000 000	2 196 000 000	2 196 000 000	2 196 000 000
<b>Total des crédits ouverts</b>	<b>2 196 000 000</b>	<b>2 196 000 000</b>	<b>2 196 000 000</b>	<b>2 196 000 000</b>

**Décret présidentiel n° 24-209 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Jomada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-08 du 24 Jomada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Jomada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre de budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de cinq cent soixante-douze millions de dinars (572.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de six milliards six cent douze millions de dinars (6.612.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de cinq cent soixante-douze millions de dinars (572.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de six milliards six cent douze millions de dinars (6.612.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables au programme, aux sous-programmes et au titre énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En DA

Intitulés des Programmes et sous-programmes	Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Soutien aux collectivités locales</b>	<b>572 000 000</b>	<b>6 612 000 000</b>	<b>572 000 000</b>	<b>6 612 000 000</b>
Missions dévolues aux collectivités locales	572 000 000	572 000 000	572 000 000	572 000 000
Appui au développement socio-économique des collectivités locales	—	6 040 000 000	—	6 040 000 000
<b>Total des crédits mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire</b>	<b>572 000 000</b>	<b>6 612 000 000</b>	<b>572 000 000</b>	<b>6 612 000 000</b>

**Décret présidentiel n° 24-210 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants-droit.**

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des moudjahidine et des ayants-droit,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Jomada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Jomada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-12 du 24 Jomada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants-droit ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de cinquante-et-un millions trois cent quarante-et-un mille dinars (51.341.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de cinquante-et-un millions trois cent quarante-et-un mille dinars (51.341.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au programme « Administration générale », au sous-programme « Soutien administratif » et au titre 4 « Dépenses de transfert » du portefeuille de programmes du ministère des moudjahidine et des ayants-droit.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine et des ayants-droit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret présidentiel n° 24-211 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la ministre de la culture et des arts.**

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de la ministre de la culture et des arts,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Jomada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Jomada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-17 du 24 Jomada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition de la ministre de la culture et des arts ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de quatre cent cinquante-neuf millions neuf cent trente-deux mille dinars (459.932.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de quatre cent cinquante-neuf millions neuf cent trente-deux mille dinars (459.932.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au programme « Administration générale », au sous-programme « Soutien administratif » et au titre 4 « Dépenses de transfert » du portefeuille de programmes du ministère de la culture et des arts.

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de la culture et des arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret présidentiel n° 24-212 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique.**

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Jomada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Jomada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-28 du 24 Jomada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de trois milliards deux cent trente-deux millions de dinars (3.232.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de trois milliards deux cent trente-deux millions de dinars (3.232.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables au titre 3 « Dépenses d'investissement » du portefeuille de programmes du ministère de l'hydraulique, répartis conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

Crédits ouverts

Portefeuille de programmes du ministère de l'hydraulique

Titre 3 : « Dépenses d'investissement »

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Autorisations d'engagements	Crédits de paiement
<b>Programme : Mobilisation des ressources en eau et de la sécurité hydrique</b>	<b>1 260 000 000</b>	—
Sous-programme : Mobilisation des ressources en eau conventionnelles	1 260 000 000	—
<b>Programme : Hydraulique agricole</b>	<b>1 000 000 000</b>	<b>200 000 000</b>
Sous-programme : Petite et moyenne hydraulique	1 000 000 000	200 000 000
<b>Programme : Assainissement et protection du milieu naturel</b>	<b>972 000 000</b>	—
Sous-programme : Réseaux d'assainissement et système d'épuration	972 000 000	—
<b>Total des crédits ouverts</b>	<b>3 232 000 000</b>	<b>200 000 000</b>

**Décret présidentiel n° 24-213 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique.**

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-28 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de cinq milliards deux cent vingt millions de dinars (5.220.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de cinq milliards deux cent vingt millions de dinars (5.220.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable au titre 3 « Dépenses d'investissement » du portefeuille de programmes du ministère de l'hydraulique, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

## ETAT ANNEXE

## Crédits ouverts

## Portefeuille de programmes du ministère de l'hydraulique

## Titre 3 : « Dépenses d'investissement »

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Autorisations d'engagement
<b>Programme : Mobilisation des ressources en eau et de la sécurité hydrique</b>	<b>1 220 000 000</b>
Sous-programme : Mobilisation des ressources en eau conventionnelles	1 220 000 000
<b>Programme : Approvisionnement en eau potable et industrielle</b>	<b>4 000 000 000</b>
Sous-programme : Adduction et réseaux de distribution en eau potable et industrielle	4 000 000 000
<b>Total des crédits mis à la disposition du ministre de l'hydraulique</b>	<b>5 220 000 000</b>

**Décret présidentiel n° 24-214 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du Président de l'Autorité nationale indépendante des élections.**

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-39 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du Président de l'Autorité nationale indépendante des élections ;

## Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de deux cent quatre-vingt-quinze millions deux cent trente mille dinars (295.230.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de deux cent quatre-vingt-quinze millions deux cent trente mille dinars (295.230.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au programme « Préparation, organisation, gestion et supervision de l'ensemble des opérations électorales et référendaires », au sous-programme « Administration générale » et au titre 3 « Dépenses d'investissement » du portefeuille de programmes de l'Autorité nationale indépendante des élections.

Art. 3. — Le ministre des finances et le Président de l'Autorité nationale indépendante des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret présidentiel n° 24-227 du 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024 modifiant le décret présidentiel n° 11-14 du 19 Safar 1432 correspondant au 24 janvier 2011 portant ouverture d'un consulat général de la République algérienne démocratique et populaire à New York (Etats-Unis d'Amérique).**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (3° et 7°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 02-405 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 relatif à la fonction consulaire ;

Vu le décret présidentiel n° 02-406 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions des ambassadeurs de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 02-407 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions des chefs de postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret présidentiel n° 11-14 du 19 Safar 1432 correspondant au 24 janvier 2011 portant ouverture d'un consulat général de la République algérienne démocratique et populaire à New York (Etats-Unis d'Amérique) ;

**Décète :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret présidentiel n° 11-14 du 19 Safar 1432 correspondant au 24 janvier 2011 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 2. — La circonscription consulaire du consulat général de la République algérienne démocratique et populaire à New York couvre les Etats de l'Alabama, Arkansas, Connecticut, Floride, Géorgie, Illinois, Indiana, Iowa, Kentucky, Louisiane, Maine, Massachusetts, Michigan, Minnesota, Mississippi, Missouri, New Hampshire, New Jersey, New York, Ohio, Pennsylvanie, Rhode Island, Tennessee, Vermont et Wisconsin. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret présidentiel n° 24-228 du 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024 portant ouverture d'un consulat général de la République algérienne démocratique et populaire à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique).**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (3° et 7°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 02-405 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 relatif à la fonction consulaire ;

Vu le décret présidentiel n° 02-406 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions des ambassadeurs de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 02-407 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions des chefs de postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

**Décète :**

Article 1er. — Est ouvert un consulat général de la République algérienne démocratique et populaire à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique).

Art. 2. — La circonscription consulaire de ce poste couvre les Etats de l'Alaska, Arizona, Californie, Colorado, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Hawaï, Idaho, Kansas, Montana, Nebraska, Nevada, Nouveau Mexique, Oklahoma, Oregon, Texas, Utah, Washington et Wyoming.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### Décrets présidentiels du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas.

-----

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de chefs de sûreté aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Farid Kechout, à la wilaya de Tamenghasset ;
  - Abdelkader Rebiai, à la wilaya de Tlemcen ;
  - Tidjani Zarroug, à la wilaya de Skikda ;
  - Kamel Laouar, à la wilaya de Constantine ;
  - Rachid Rafa Debah, à la wilaya de Ouargla ;
  - Amar Foudil, à la wilaya d'Illizi ;
  - Reda Moumeni, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
  - Hakim Zerguelain, à la wilaya de Boumerdès ;
  - Ali Hachelaf, à la wilaya de Ghardaïa ;
  - Djilali Tahouri, à la wilaya de Relizane ;
  - Ahmed Boucherit, à la wilaya de Ouled Djellal ;
  - Rachid Chala, à la wilaya de Béni Abbès ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de chefs de sûreté aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Djebaili, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Ali Rabhi, à la wilaya de Bouira ;
- Zoubir Bechkit, à la wilaya de Tébessa ;
- Abdelkarim Bala, à la wilaya de Jijel ;
- Moussa Hamidi, à la wilaya de Mascara ;
- Ahmed Said Mansour, à la wilaya d'El Meghaier ;

appelés à réintégrer leurs grades d'origine.

### Décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant nomination de chefs de sûreté aux wilayas.

-----

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024, sont nommés chefs de sûreté aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdelghani Betioui, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Salim Braï, à la wilaya de Bouira ;
- Reda Moumeni, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Abdelkader Rebiai, à la wilaya de Tébessa ;
- Hakim Zerguelain, à la wilaya de Tlemcen ;
- Nacer-Eddine Benahmadou, à la wilaya de Jijel ;
- Rachid Chala, à la wilaya de Skikda ;
- Ali Hachelaf, à la wilaya de Constantine ;
- Hassane Sidhoum, à la wilaya de Mascara ;
- Djilali Tahouri, à la wilaya de Ouargla ;
- Abdelhamid Beldjatit, à la wilaya d'Illizi ;
- Rachid Rafa Debah, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- Djilali Douici, à la wilaya de Boumerdès ;
- Amar Foudil, à la wilaya de Ghardaïa ;
- Ahmed Boucherit, à la wilaya de Relizane ;
- Farid Kechout, à la wilaya de Ouled Djellal ;
- Amour Ameur, à la wilaya de Béni Abbès ;
- Abdelkader Aït Atmane, à la wilaya d'El Meghaier.

-----★-----

### Décret exécutif du 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024 mettant fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

-----

Par décret exécutif du 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Messaoud Bachiri.

-----★-----

### Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de la ministre des relations avec le Parlement.

-----

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet de la ministre des relations avec le Parlement, exercées par M. Omar Chergui.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 29 Ramadhan 1444 correspondant au 20 avril 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'école supérieure de la magistrature.**

-----

Par arrêté du 27 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 3 juillet 2024, l'arrêté du 29 Ramadhan 1444 correspondant au 20 avril 2023, modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'école supérieure de la magistrature, est modifié comme suit :

« ..... sans changement jusqu'à »

— Lazizi Abd Elhadi, représentant élu des élèves magistrats de l'école. ».

### MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté du 16 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 22 juin 2024 fixant une zone terrestre à l'intérieur du rayon des douanes de la wilaya d'El Tarf, dispensée de l'autorisation de circuler.**

-----

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 29, 220 à 225 et 324 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 84-365 du 1er décembre 1984, modifié et complété, fixant la composition, la consistance et les limites territoriales des communes ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, modifié et complété, relatif à la circulation de certaines marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes, notamment son article 3 ter ;

Vu l'arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya d'El Tarf ;

Vu l'arrêté du 15 Joumada Ethania 1444 correspondant au 8 janvier 2023 fixant la liste-cadre des marchandises soumises à l'autorisation de circuler et celles ne devant pas faire objet de dispense et les tolérances en faveur de certaines marchandises soumises à cette autorisation dans la zone terrestre du rayon des douanes ;

Sur proposition de la commission *ad hoc* de la wilaya d'El Tarf, chargée d'examiner les aspects liés aux dispenses des autorisations de circuler des marchandises ;

### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 ter du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer une zone terrestre à l'intérieur du rayon des douanes de la wilaya d'El Tarf, dispensée de l'autorisation de circuler.

Art. 2. — Il est fixé une zone terrestre à l'intérieur du rayon des douanes de la wilaya d'El Tarf, dispensée de l'autorisation de circuler, qui comprend les communes suivantes :

El Tarf, Ben M'Hidi, El Kala, Bouteldja, Berrihane, Lac des Oiseaux, Chefia, Dréan, Chihani, Chebaïta Mokhtar, Besbès, Asfour, Béni Amar, Zerizer, Oued Zitoun et Hammam béni Salah.

Art. 3. — Les services concernés par la délivrance et le suivi des autorisations de circuler sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 22 juin 2024.

Laziz FAID.

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Arrêté interministériel du 21 Chaoual 1445 correspondant au 30 avril 2024 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère de l'énergie et des mines.**

-----

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 21 septembre 2014 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère de l'énergie ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère de l'énergie et des mines, conformément au tableau suivant :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel niveau 1	161	16	—	—	177	1	400
Agent de service niveau 1	45	3	—	—	48	1	400
Gardien	88	4	—	—	92	1	400
Conducteur d'automobile niveau 1	126	1	—	—	127	2	419
Ouvrier professionnel niveau 2	20	—	—	—	20	3	440
Conducteur d'automobile niveau 2	5	—	—	—	5	3	440
Agent de service niveau 2	—	2	—	—	2	3	440
Ouvrier professionnel niveau 3	6	—	—	—	6	5	488
Agent de service niveau 3	—	6	—	—	6	5	488
Agent de prévention niveau 1	194	—	—	—	194	5	488
Ouvrier professionnel niveau 4	2	1	—	—	3	6	515
Agent de prévention niveau 2	5	—	—	—	5	7	548
<b>Total général</b>	<b>652</b>	<b>33</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>685</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

Art. 2. — Les effectifs par emploi au titre de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère de l'énergie et des mines, sont répartis conformément aux annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 26 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 21 septembre 2014 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère de l'énergie, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1445 correspondant au 30 avril 2024.

Le ministre de l'énergie  
et des mines

Le ministre  
des finances

Pour le Premier ministre et par délégation,  
*le chargé de la gestion de la direction générale  
de la fonction publique et de la réforme administrative*

Mohamed ARKAB

Laziz FAID

Abdelouahab LAOUICI

ANNEXE 1

**Répartition des effectifs par emploi au titre de l'administration centrale  
du ministère de l'énergie et des mines**

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel niveau 1	33	1	—	—	34	1	400
Gardien	12	—	—	—	12	1	400
Conducteur d'automobile niveau 1	30	—	—	—	30	2	419
Ouvrier professionnel niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
Ouvrier professionnel niveau 3	1	—	—	—	1	5	488
Agent de prévention niveau 1	8	—	—	—	8	5	488
Agent de prévention niveau 2	4	—	—	—	4	7	548
<b>Total général</b>	<b>89</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>90</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

## ANNEXE 2

Répartition des effectifs par emploi au titre des services déconcentrés  
du ministère de l'énergie et des mines

DIRECTION DE L'ENERGIE ET DES MINES	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
ADRAR	Ouvrier professionnel niveau 1	3	—	—	—	3	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Ouvrier professionnel niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de prévention niveau 1	3	—	—	—	3	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>8</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
CHLEF	Ouvrier professionnel niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Ouvrier professionnel niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de service niveau 3	—	1	—	—	1	5	488
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>11</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
LAGHOUAT	Ouvrier professionnel niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	1	—	—	—	1	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Ouvrier professionnel niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de service niveau 3	—	1	—	—	1	5	488
	Agent de prévention niveau 1	3	—	—	—	3	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>8</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>9</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
OUM EL BOUAGHI	Ouvrier professionnel niveau 1	1	2	—	—	3	1	400
	Agent de service niveau 1	3	—	—	—	3	1	400
	Gardien	1	—	—	—	1	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de prévention niveau 1	5	—	—	—	5	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>12</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>14</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
BATNA	Ouvrier professionnel niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Agent de service niveau 1	3	2	—	—	5	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de service niveau 2	—	1	—	—	1	3	440
	Agent de prévention niveau 1	5	—	—	—	5	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>12</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>15</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
BEJAÏA	Ouvrier professionnel niveau 1	4	—	—	—	4	1	400
	Gardien	1	—	—	—	1	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>11</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>11</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

ANNEXE 2 (suite)

DIRECTION DE L'ENERGIE ET DES MINES	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
BISKRA	Ouvrier professionnel niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de service niveau 3	—	1	—	—	1	5	488
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
	<b>Sous-total</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>11</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
BECHAR	Ouvrier professionnel niveau 1	—	2	—	—	2	1	400
	Agent de service niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	3	—	—	—	3	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Ouvrier professionnel niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
	Agent de prévention niveau 1	5	—	—	—	5	5	488
	<b>Sous-total</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>16</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
BLIDA	Ouvrier professionnel niveau 1	1	—	—	—	1	1	400
	Agent de service niveau 1	3	—	—	—	3	1	400
	Gardien	3	—	—	—	3	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Agent de prévention niveau 1	3	—	—	—	3	5	488
	<b>Sous-total</b>	<b>11</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>11</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
BOUIRA	Ouvrier professionnel niveau 1	3	—	—	—	3	1	400
	Gardien	1	—	—	—	1	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	3	—	—	—	3	2	419
	Ouvrier professionnel niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
	<b>Sous-total</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
TAMENGHASSET	Ouvrier professionnel niveau 1	3	—	—	—	3	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Agent de prévention niveau 1	3	—	—	—	3	5	488
	<b>Sous-total</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
TEBESSA	Ouvrier professionnel niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Agent de service niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
	<b>Sous-total</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

## ANNEXE 2 (suite)

DIRECTION DE L'ENERGIE ET DES MINES	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
TLEMCCEN	Ouvrier professionnel niveau 1	3	—	—	—	3	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de service niveau 3	1	—	—	—	1	5	448
	Agent de prévention niveau 1	4	1	—	—	4	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>10</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>10</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
TIARET	Ouvrier professionnel niveau 1	3	—	—	—	3	1	400
	Gardien	1	1	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Agent de prévention niveau 1	2	—	—	—	2	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>7</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
TIZI OUZOU	Ouvrier professionnel niveau 1	3	—	—	—	3	1	400
	Gardien	1	—	—	—	1	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de prévention niveau 1	2	—	—	—	2	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>8</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
ALGER	Ouvrier professionnel niveau 1	4	—	—	—	4	1	400
	Gardien	4	—	—	—	4	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Ouvrier professionnel niveau 3	1	—	—	—	1	5	488
	Agent de prévention niveau 1	5	—	—	—	5	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>15</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>15</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
DJELFA	Ouvrier professionnel niveau 1	1	—	—	—	1	1	400
	Ouvrier professionnel niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>7</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>7</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
JIJEL	Ouvrier professionnel niveau 1	3	—	—	—	3	1	400
	Gardien	1	—	—	—	1	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Ouvrier professionnel niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>11</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>11</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
SETIF	Ouvrier professionnel niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Ouvrier professionnel niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>10</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>10</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

ANNEXE 2 (suite)

DIRECTION DE L'ENERGIE ET DES MINES	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
SAIDA	Ouvrier professionnel niveau 1	4	—	—	—	4	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Conducteur d'automobile niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>10</b>	—	—	—	<b>10</b>	—	—
SKIKDA	Ouvrier professionnel niveau 1	3	—	—	—	3	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Ouvrier professionnel niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de prévention niveau 1	5	—	—	—	5	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>11</b>	—	—	—	<b>11</b>	—	—
SIDI BEL ABBES	Agent de service niveau 1	3	—	—	—	3	1	400
	Gardien	1	—	—	—	1	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	3	—	—	—	3	2	419
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>11</b>	—	—	—	<b>11</b>	—	—
ANNABA	Ouvrier professionnel niveau 1	4	—	—	—	4	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de prévention niveau 1	3	—	—	—	3	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>9</b>	—	—	—	<b>9</b>	—	—
GUELMA	Ouvrier professionnel niveau 1	5	—	—	—	5	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de prévention niveau 1	2	—	—	—	2	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>9</b>	—	—	—	<b>9</b>	—	—
CONSTANTINE	Ouvrier professionnel niveau 1	6	—	—	—	6	1	400
	Gardien	1	—	—	—	1	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>12</b>	—	—	—	<b>12</b>	—	—
MEDEA	Ouvrier professionnel niveau 1	3	—	—	—	3	1	400
	Agent de service niveau 1	—	1	—	—	1	1	400
	Gardien	1	—	—	—	1	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Agent de service niveau 3	—	1	—	—	1	5	488
	Agent de prévention niveau 1	3	—	—	—	3	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>8</b>	<b>2</b>	—	—	<b>10</b>	—	—
MOSTAGANEM	Ouvrier professionnel niveau 1	4	—	—	—	4	1	400
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
	<b>Sous-total</b>		<b>8</b>	—	—	—	<b>8</b>	—
M'SILA	Ouvrier professionnel niveau 1	3	—	—	—	3	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	3	—	—	—	3	2	419
	Agent de prévention niveau 1	5	—	—	—	5	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>11</b>	—	—	—	<b>11</b>	—	—

## ANNEXE 2 (suite)

DIRECTION DE L'ENERGIE ET DES MINES	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
MASCARA	Ouvrier professionnel niveau 1	2	1	—	—	3	1	400
	Gardien	—	1	—	—	1	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
	Ouvrier professionnel niveau 4	1	—	—	—	1	6	515
<b>Sous-total</b>		<b>9</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>11</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
OUARGLA	Ouvrier professionnel niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	1	—	—	—	1	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>9</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>9</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
ORAN	Ouvrier professionnel niveau 1	4	—	—	—	4	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Conducteur d'automobile niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de prévention niveau 1	6	—	—	—	6	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
EL BAYADH	Ouvrier professionnel niveau 1	—	1	—	—	1	1	400
	Agent de service niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Ouvrier professionnel niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
	Ouvrier professionnel niveau 3	1	—	—	—	1	5	488
	Agent de prévention niveau 1	3	—	—	—	3	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>12</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>13</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
ILLIZI	Ouvrier professionnel niveau 1	2	1	—	—	3	1	400
	Gardien	1	—	—	—	1	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	3	—	—	—	3	2	419
	Agent de prévention niveau 1	3	—	—	—	3	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>9</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>10</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
BORDJ BOU ARRERIDJ	Ouvrier professionnel niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>9</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>9</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
BOUMERDES	Agent de service niveau 1	3	—	—	—	3	1	400
	Gardien	4	—	—	—	4	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Ouvrier professionnel niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
	Conducteur d'automobile niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
	Agent de prévention niveau 1	2	—	—	—	2	5	488
	Ouvrier professionnel niveau 4	1	—	—	—	1	6	515
<b>Sous-total</b>		<b>15</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>15</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

## ANNEXE 2 (suite)

DIRECTION DE L'ENERGIE ET DES MINES	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
EL TARF	Ouvrier professionnel niveau 1	3	—	—	—	3	1	400
	Gardien	1	—	—	—	1	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>10</b>	—	—	—	<b>10</b>	—	—
TINDOUF	Ouvrier professionnel niveau 1	3	—	—	—	3	1	400
	Gardien	1	—	—	—	1	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>10</b>	—	—	—	<b>10</b>	—	—
TISSEMSILT	Ouvrier professionnel niveau 1	6	—	—	—	6	1	400
	Gardien	1	—	—	—	1	1	400
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>11</b>	—	—	—	<b>11</b>	—	—
EL OUED	Ouvrier professionnel niveau 1	4	—	—	—	4	1	400
	Gardien	1	—	—	—	1	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Ouvrier professionnel niveau 2	3	—	—	—	3	3	440
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>14</b>	—	—	—	<b>14</b>	—	—
KHENCHELA	Ouvrier professionnel niveau 1	3	1	—	—	4	1	400
	Gardien	1	—	—	—	1	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Ouvrier professionnel niveau 3	1	—	—	—	1	5	488
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>10</b>	<b>1</b>	—	—	<b>11</b>	—	—
SOUK AHRAS	Ouvrier professionnel niveau 1	4	—	—	—	4	1	400
	Gardien	1	—	—	—	1	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>11</b>	—	—	—	<b>11</b>	—	—
TIPAZA	Ouvrier professionnel niveau 1	1	—	—	—	1	1	400
	Agent de service niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Conducteur d'automobile niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
	Agent de prévention niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
<b>Sous-total</b>		<b>12</b>	—	—	—	<b>12</b>	—	—
MILA	Ouvrier professionnel niveau 1	4	2	—	—	6	1	400
	Gardien	3	—	—	—	3	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	3	1	—	—	4	2	419
	Agent de prévention niveau 1	3	—	—	—	3	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>13</b>	<b>3</b>	—	—	<b>16</b>	—	—

## ANNEXE 2 (suite)

DIRECTION DE L'ENERGIE ET DES MINES	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
AIN DEFLA	Ouvrier professionnel niveau 1	1	—	—	—	1	1	400
	Agent de service niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	1	—	—	—	1	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>9</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>9</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
NAAMA	Ouvrier professionnel niveau 1	3	—	—	—	3	1	400
	Gardien	1	1	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de prévention niveau 1	5	—	—	—	5	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>11</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
AIN TEMOUCHENT	Ouvrier professionnel niveau 1	3	1	—	—	4	1	400
	Gardien	1	—	—	—	1	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Agent de service niveau 3	—	2	—	—	2	5	488
	Agent de prévention niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>9</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
GHARDAIA	Ouvrier professionnel niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Ouvrier professionnel niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de prévention niveau 1	5	—	—	—	5	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>11</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>11</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
RELIZANE	Ouvrier professionnel niveau 1	3	—	—	—	3	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Ouvrier professionnel niveau 3	1	—	—	—	1	5	488
	Agent de prévention niveau 1	5	—	—	—	5	5	488
<b>Sous-total</b>		<b>11</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>11</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
TIMIMOUN	Ouvrier professionnel niveau 1	—	2	—	—	2	1	400
	Agent de service niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
<b>Sous-total</b>		<b>6</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
BORDJ BADJI MOKHTAR	Agent de service niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
<b>Sous-total</b>		<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

## ANNEXE 2 (suite)

DIRECTION DE L'ENERGIE ET DES MINES	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
OULED DJELLAL	Agent de service niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
<b>Sous-total</b>		<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
BENI ABBES	Agent de service niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
<b>Sous-total</b>		<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
IN SALAH	Agent de service niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
<b>Sous-total</b>		<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
IN GUEZZAM	Agent de service niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
<b>Sous-total</b>		<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
TOUGGOURT	Ouvrier professionnel niveau 1	—	1	—	—	1	1	400
	Agent de service niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	2	1	—	—	3	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
<b>Sous-total</b>		<b>6</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
DJANET	Ouvrier professionnel niveau 1	—	1	—	—	1	1	400
	Agent de service niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
<b>Sous-total</b>		<b>6</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>7</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
EL MEGHAIER	Agent de service niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
<b>Sous-total</b>		<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
EL MENIAA	Agent de service niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de service niveau 2	—	1	—	—	1	3	440
	Ouvrier professionnel niveau 4	—	1	—	—	1	6	515
<b>Sous-total</b>		<b>6</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>Total général</b>		<b>563</b>	<b>32</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>595</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME  
ET DE LA VILLE**

**Arrêté interministériel du 26 Dhou El Kaâda 1445  
correspondant au 3 juin 2024 fixant les modalités  
de mise à disposition de la Banque nationale de  
l'habitat du financement relatif aux programmes de  
logements publics locatifs et des voiries et réseaux  
divers primaires et secondaires des aides de l'Etat  
pour l'accès aux logements, ainsi que les modalités  
de sa rémunération.**

-----

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445  
correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances  
pour 2024, notamment son article 102 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444  
correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination  
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415  
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du  
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania  
1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété,  
fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme  
et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 14-320 du 27 Moharram 1436  
correspondant au 20 novembre 2014, modifié et complété,  
relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage  
déléguée ;

Vu le décret exécutif n° 20-403 du 14 Joumada El Oula  
1442 correspondant au 29 décembre 2020, complété, fixant  
les conditions de maturation et d'inscription des programmes ;

Vu le décret exécutif n° 22-357 du 24 Rabie El Aouel 1444  
correspondant au 20 octobre 2022 portant transformation de  
la « caisse nationale du logement » d'établissement public à  
caractère industriel et commercial en entreprise publique  
économique ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Rabie Ethani 1437  
correspondant au 14 janvier 2016 définissant les modalités  
de mise à disposition de la caisse nationale du logement du  
financement relatif aux programmes de logements publics et  
des voiries et réseaux divers primaires et secondaires ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article  
102 de la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445  
correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances  
pour 2024, le présent arrêté a pour objet de fixer les  
modalités de mise à disposition de la Banque nationale de  
l'habitat du financement relatif aux programmes de  
logements publics locatifs et des voiries et réseaux divers  
primaires et secondaires des aides de l'Etat pour l'accès aux  
logements, ainsi que les modalités de sa rémunération.

Art. 2. — Il est mis à la disposition de la Banque nationale  
de l'habitat (BNH) le financement relatif aux programmes  
cités à l'article 1er ci-dessus, comme suit :

1) Programmes de logements publics locatifs et de voiries  
et réseaux divers (VRD) primaires et secondaires.

Les crédits budgétaires notifiés par le ministère des  
finances sont mis à la disposition de la Banque nationale de  
l'habitat (BNH) par le ministère de l'habitat, de l'urbanisme  
et de la ville sur la base d'opérations inscrites au titre d'un  
exercice budgétaire, matérialisées par des « décisions  
d'inscription » identifiant le maître d'ouvrage délégué  
désigné et des données du projet.

Ces opérations font l'objet de convention de financement  
entre la BNH et les maîtres d'ouvrages délégués désignés  
pour leur prise en charge.

2) Programmes d'aide pour l'accès au logement au titre  
des dépenses de transfert.

Les crédits budgétaires notifiés par le ministère des  
finances sont mis à la disposition de la BNH par le ministère  
de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville sur la base de la  
répartition physique et financière du montant retenu par  
nature d'aides.

Le transfert des crédits à la Banque nationale de l'habitat  
(BNH) s'effectue en quatre tranches de 25 % chacune, après  
accord des services du ministère des finances sur un rapport  
justifiant l'état d'exécution de la dotation des crédits allouée  
de chaque trimestre.

Art. 3. — La rémunération de la Banque nationale de  
l'habitat est fixée comme suit :

La rémunération de la Banque nationale de l'habitat  
(BNH), en contrepartie de la gestion financière des  
programmes de logements publics locatifs et des voiries et  
réseaux divers primaires et secondaires, est fixée à un pour  
cent (1 %) du montant des paiements opérés qu'elle facture  
trimestriellement au ministère de l'habitat, de l'urbanisme  
et de la ville.

La rémunération due au titre de la gestion financière des  
aides destinées aux programmes de logements, est fixée à un  
pour cent (1 %) appliqué sur les décaissements opérés, que  
la BNH facture trimestriellement au ministère de l'habitat,  
de l'urbanisme et de la ville.

La Banque nationale de l'habitat (BNH) est rémunérée sur  
facture de chaque prestation fournie, après « service fait » visé  
par les services du ministère de l'habitat, de l'urbanisme  
et de la ville.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du  
4 Rabie Ethani 1437 correspondant au 14 janvier 2016  
définissant les modalités de mise à disposition de la caisse  
nationale du logement du financement relatif aux  
programmes de logements publics et des voiries et réseaux  
divers primaires et secondaires, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*  
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au  
3 juin 2024.

Le ministre  
des finances

Laziz FAID

Le ministre de l'habitat,  
de l'urbanisme et de la ville

Mohamed TAREK BELARIBI